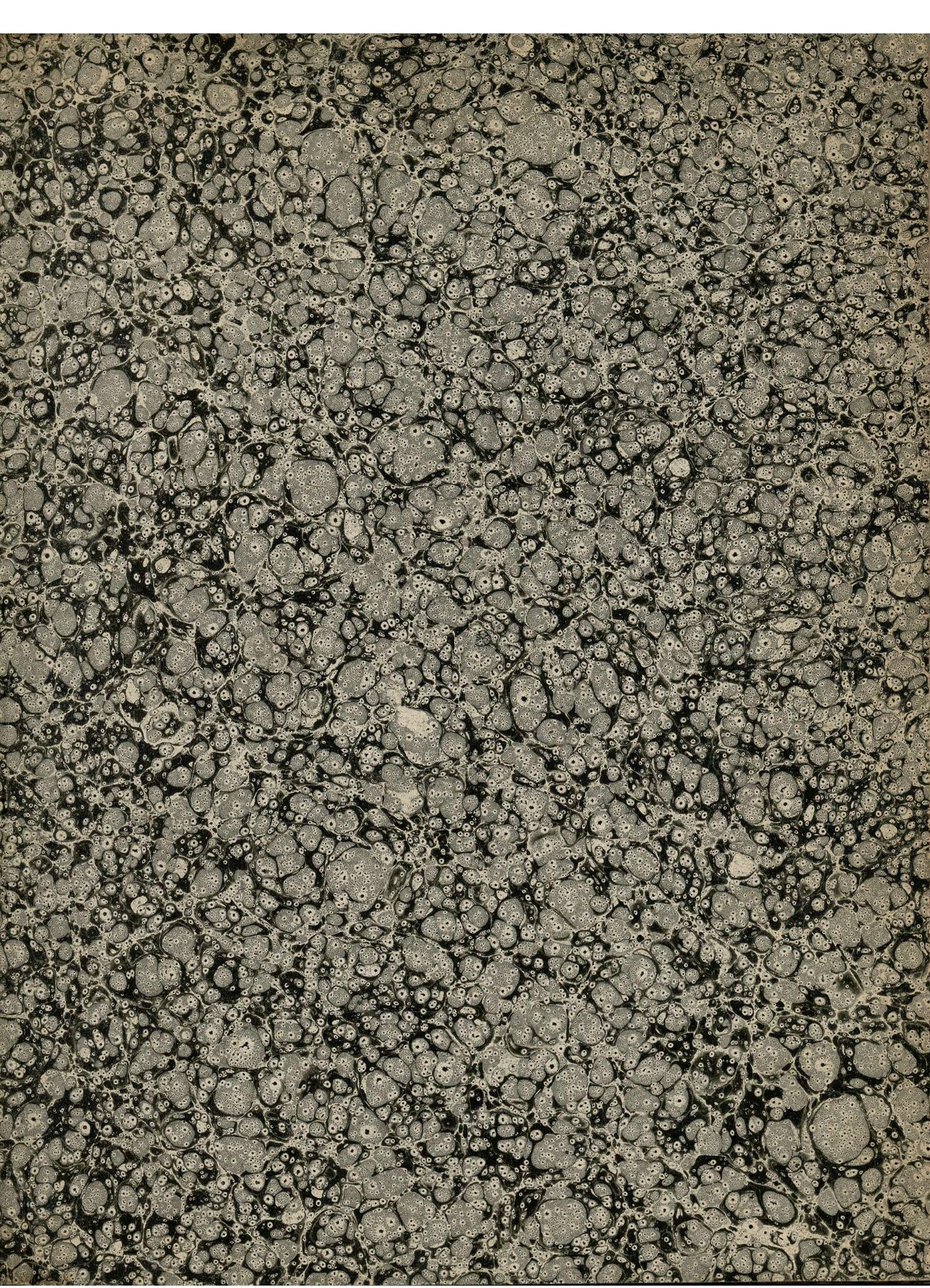


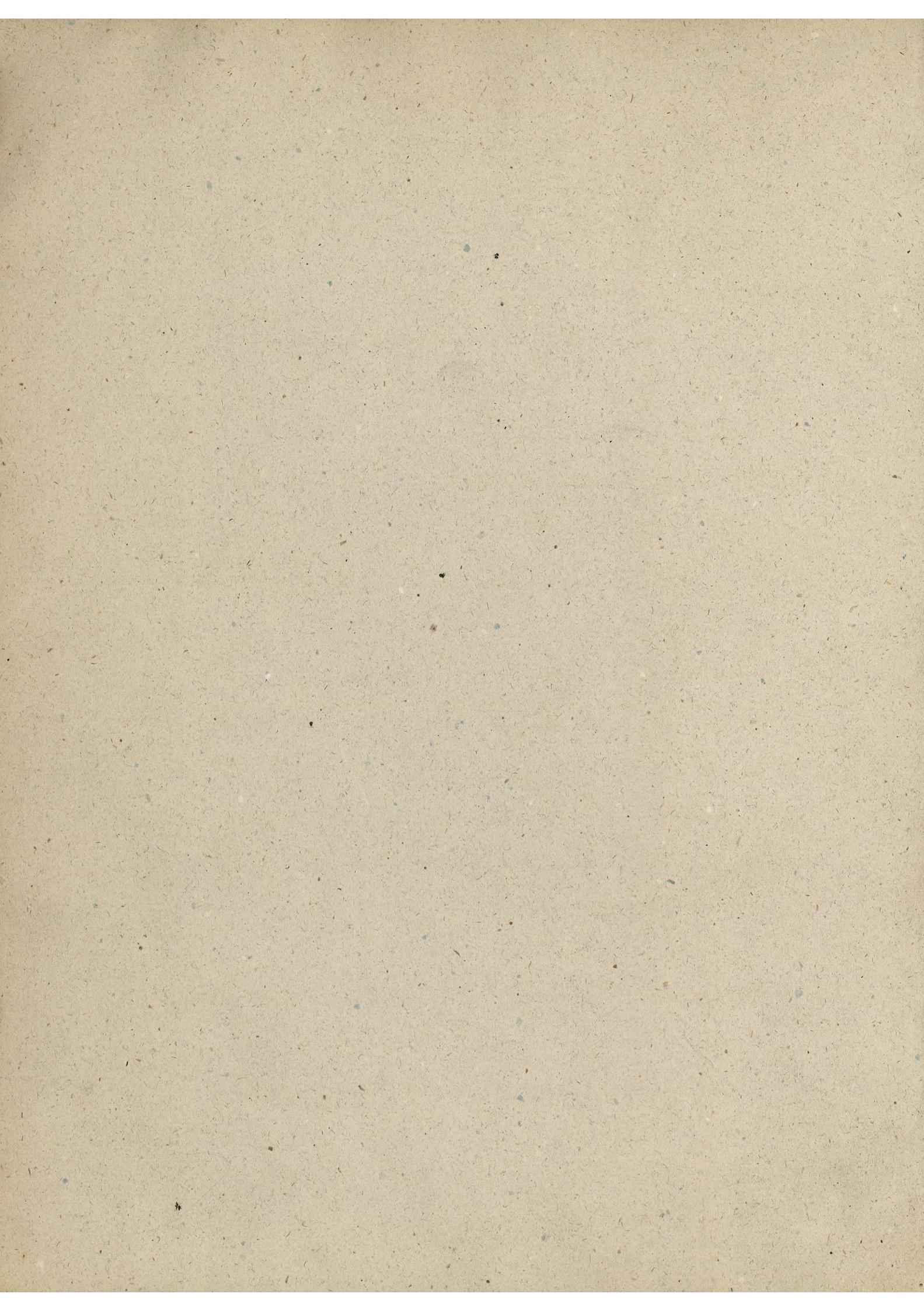
UNIVERSITÉ
DE PARIS
COLLÈGES



BIBLIOTHÈQUE
DE
L'UNIVERSITÉ







U 4 = 22

Table

des ouvrages

Contenus dans ce Volume.



1156754051

- 1 Bayeux (Collège de) Statuta collegii Baiocensis Statuta.
- 2 idem. Arrêt du parlement 1713 15 oct^e homologuant une conclusion de l'université du 27^e 1713 relative à ce collège.
- 3 idem. Sicut in autre arrêt sur les Bourdiere.
- 4 Factum relatif à la pleine maintenue en la principauté de Bourgogne.
- 5 Plessis (Collège du) Statuta collegii Plessavo-Borbonici edita die 7 Januarii, ete Senatus confirmata 17 juli. an: 1651.
6. idem. Regulæ collegii Borbonae-Plessiacæ excerptæ Statutis.
- 7 Grassinius (Coll. des) Arrêt du parlement, 1710 4 mai, qui homologue l'avis des 3^{es} biens de Bourdier, sur l'administration des biens de ce collège.
- 8 Extractum e commentariis universitatis (relatif aux logements qui peuvent être concédés dans les collèges).
9. Ets. humbles et très-respectueuses représentations de l'Université de Paris au Roi, au sujet des lettres patentes du 20 avril 1767.
10. Universitas studi Parisiensis Societatis amicis universitatibus Studiorum.
11. Factum pour M^e Claude de Cordon est le principal de la maison de Montaigne, contre les d.d. chartreux, opposans à cette élection.
12. Ste Barbe (Coll. de) Fondation 1556 19 Novembre.
13. idem. Mémoire pour les curé et Marguilliers de St Hilaire à Paris ayant droit de présenter à 2 bourses du collège Ste Barbe deux enfans de leur paroisse.
14. — idem — Factum signifié pour les principal, procureur, Chapelain boursiers de ce collège contre les Fr^s recteur Doyens &c. de l'université de Paris.
15. Tours (Collège de) Statuta Venerabilis collegii Turonensis pars eius fundati.

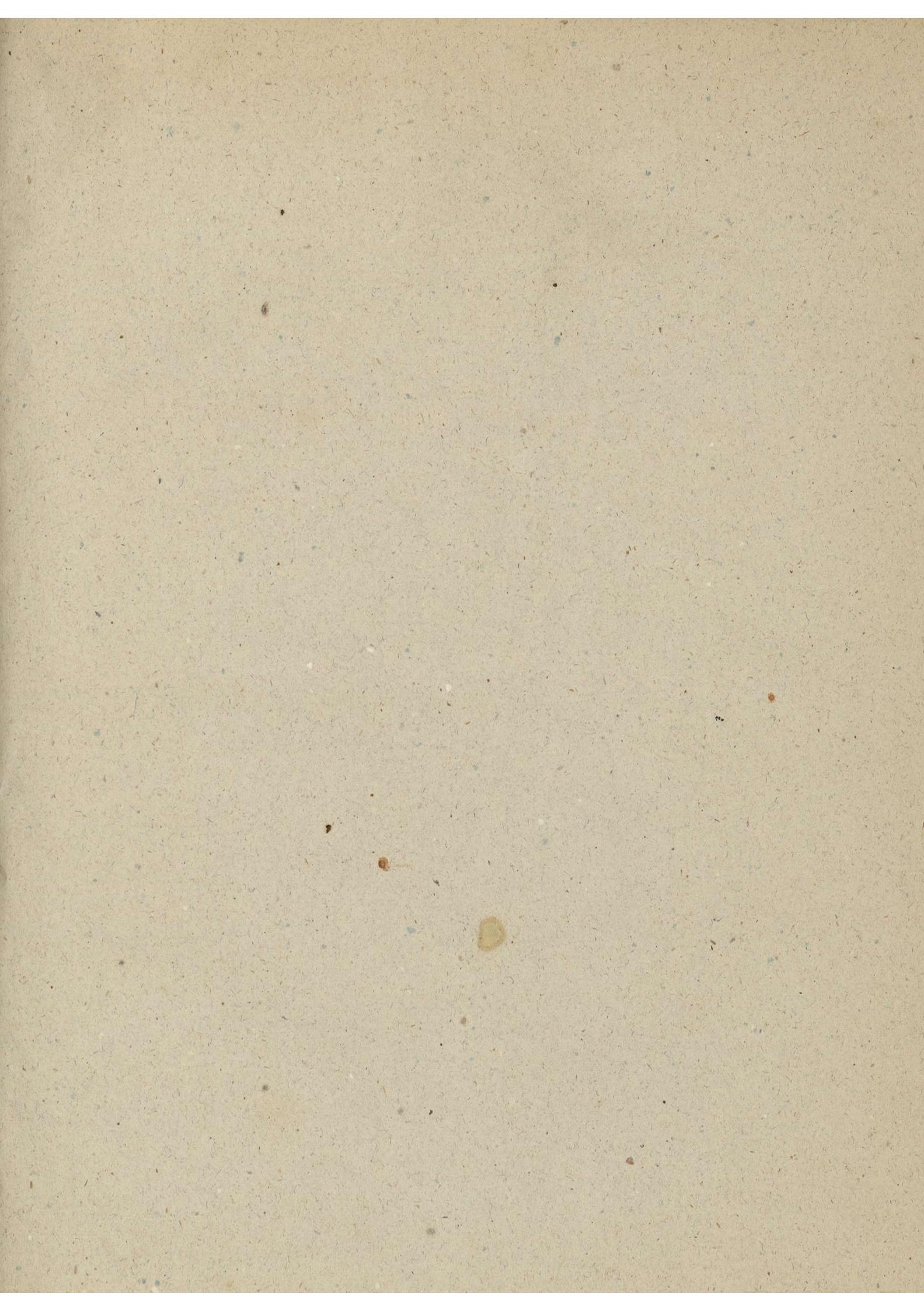
E.S.V.D.

16.

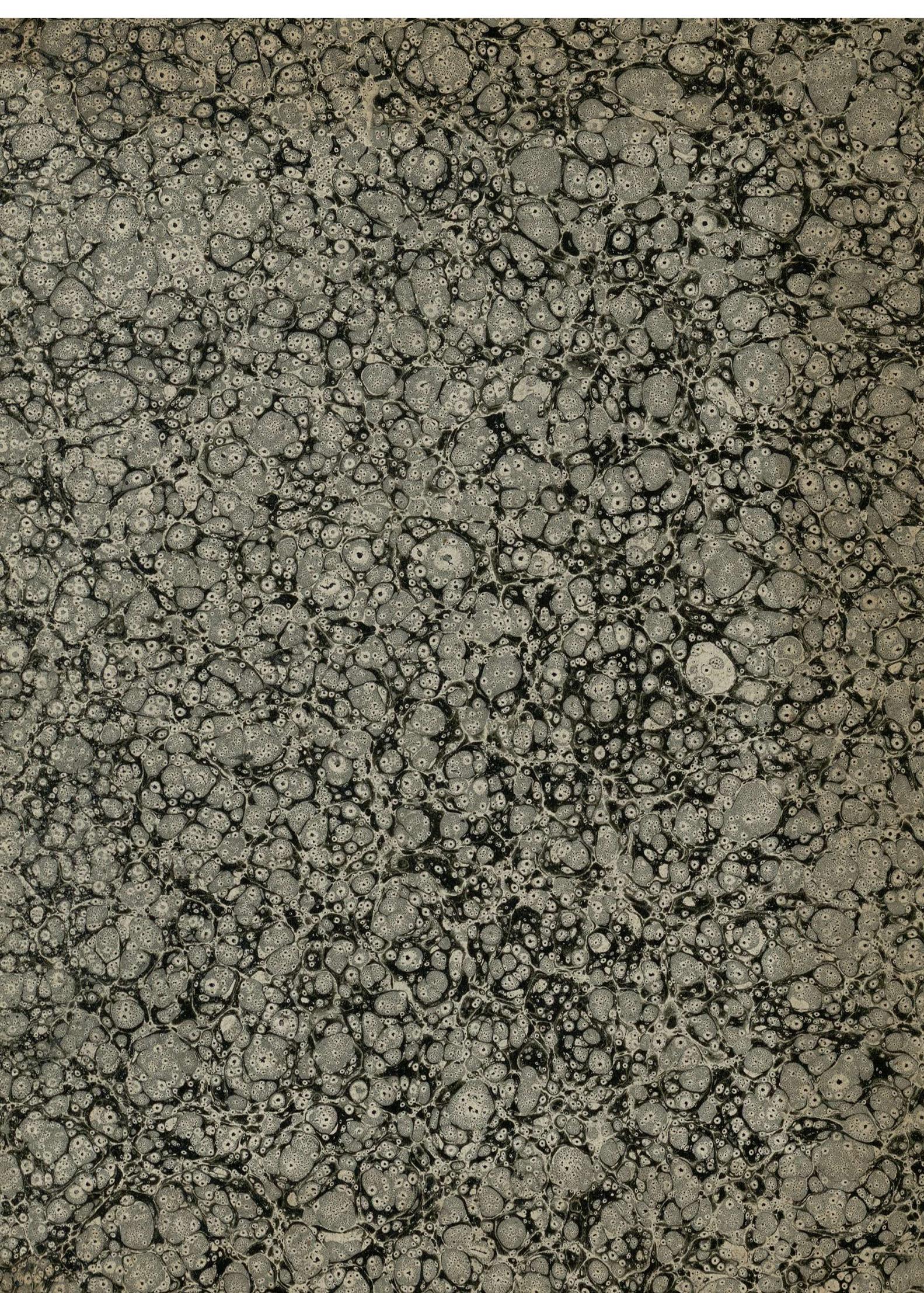
à nosseigneurs du Parlement (L'Université contre M^e Lenormant, Syndic du clergé
du diocèse de Paris)

17.

Requête pour les Recteur, Doyens, &c de l'université contre T^r Magny, commis au gref
des gens de main-morte, et de M^e L^e Lenormant, Syndic &c.







H.F.a.u. 22^{me}

FONDATION
DU COLLEGE DE SAINTE BARBE.



TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES verront, Anthoine du Prat, Chevalier, Baron de Thirot & de Viteaulx, Seigneur de Nanthoillet & de Precy, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, S A L U T. Scavoir faisons que pardessant François Croson & Pasquier Vallée, Notaires du Roy nostredit Seigneur ou Chastelet de Paris; Fut present & comparut personnellement noble & scientificque personne Maistre Robert du Gast, Docteur Régent en la Faculté de Decret en l'Université de Paris, desirant & voulant convertir, muer & employer si peu de bien temporel & transitoire, qu'il a pleu à Dieu lui donner au monde, en chose stable & permanente, à la gloire & louange du Souverain qui le luy a donné, & au proufit & utilité publique, ayant aussi long-temps à devotion & certaine deliberation de instituer, fonder, doter & arrester à perpetuité ung College de sept Boursiers en sa maison de Sainte Barbe, située en ladite Université de Paris; telle que cy-après sera spesifiée, qu'il a toujouors appliquée à usage de College, afin de vacquer par lesdits Boursiers à prier Dieu pour luy, ses bienfaiteurs, & à l'étude. Pour ces causes & autres plusieurs bonnes & saintes, à ce le mouvans, du conseil & avis de ses bons amis, continuant son ferme propos, intention & saint vouloir, a ordonné, institué, fondé, doté & arresté, comme encores ordonne, institue, fonde, dote & arreste ledit College en la maniere qui s'ensuit.

En premier lieu, veult & ordonne ledit Seigneur Fondateur, que en saidite maison à present appellée le College Sainte Barbe, située & assise au mont S. Hilaire, en l'Université de Paris, soient & demourent perpétuellement instituez & fondez sept personnes, ou Boursiers estans des lieux & qualitez cy-après recitez, pour y résider contiuuellement, & vacquer aux prières, suffrages, estudes & charges à eux respectivement ordonées en cette Fondation.

C'est à scavoir un Principal comme Maistre & premier Administrateur & Conducteur dudit College, un Procureur, & un Chappellain, que ledit Fondateur veult & entend estre Maistres en la Faculté des Arts & promeuze en l'estat Sacerdotal & ordre de Prestrise, pour dire les Messes & service institué audit College, ou s'ils ne le sont, seront tenus eux y faire promouvoir dedans ung an précisément après leur institution à l'estat, ouquel ils auront esté instituez, sans pouvoir, sur ce impetrer aucune dispense, & à faute de ladite promotion, l'an passé, sont ipso facto declarez privez dudit estat & bourse, & pour y instituer un autre en leur lieu, des qualitez dessusdites.

Et outre quatre petits enfans qui seront Boursiers, natifs & prins l'ung & premier à la Neufville d'Aulmont, Parroisse S. Nicolas, Diocésé de Beauvais : Le second de la Parroisse S. Nicolas des Alleuz le Roy,

A



prez Poissy, & les deux autres de la Parroisse saint Hilaire au mont de Paris, & tous de l'âge de dix ans ou environ, & nez en loyal mariage, pour demourer audit College, & y vacquer à l'estude, & acquérir degré de Maistrise és Arts ouldit College dedans dix ans après leur institution, & ledit temps de dix ans passé, demoureront lesdites bourses vacantes de fait, comme estans declarées decennales par ledit Fondateur.

Entend toutesfois & veut lesdits petits Boursiers estre advertis par ledit Maistre Principal d'icelle privation d'après dix ans, pour leur donner cœur & occasion d'estudier & employer le temps durant iceulx dix ans : & au demourant instruits & endoctrinez ès Arts liberaux, jusques à ce qu'ils soient capables d'estre Maistres és Arts, auquel degré seront tenus eux faire promouvoir dedans ledit temps : après lequel degré par eux obtenu, seront preferez aux Regences dudit College, s'ils en sont capables & idoynes.

Et neantmoins ou lesdits petits Boursiers, ou aucun d'eux se trouvoient estre negligens ou de dur esprit, pour estre employez à l'estude & vacquer aux lettres, ou de difficile nature, ou rebelles à discipline & correction ; ou refractaires, & ne puissent estre reduits à discipline scolaistique ; En ces cas, à la relation desdits Maistre Principal, Procureur & Chappellain sans autre information seront mis hors dudit College, privés de leur bourse, & autres des lieux dessusdits respectivement mis & institués en leurs places par les Reformateurs dudit College.

Sans le consentement desquels neantmoins ne pourra aucun desdits Maistre, Procureur, Chappellain ou Boursiers cedder ou resigner leursdits estats ou bourses, parce que ledit Fondateur a déclaré, & declare, veult & entend la presente fondation & dotation estre pure, loyalle & telle tenuë & reputée pour y estre pourvu, ainsi que cy-après est ordonné, & non autrement sur peine de nullité de leur institution.

Pareillement aussi ou lesdits Maistre Principal, Procureur ou Chappellain ne se gouvernoient en telle decence, honnesteté & conversation que à gens & personnes Ecclesiastiques appartient & pour estre exemplaires aux Boursiers & jeunes Ecoliers, ou que lesdits Procureur ou Chapelain voulsissent estre seditieux, & detractassent d'obeir audit Maistre Principal en honneur & reverence comme Superieur audit College, ou allassent divaguer par la ville, ou suivre les tavernes, lieux dissolus, lieux prohibez ou brigués : ou aussi que ledit Maistre Principal en son endroit ne se conduisoit en telle modestie & gracieuseté envers eux & lesdits Boursiers, & fust tempestatif & impétueux, ou de mauvaise vie & conversation, ou pernicieux exemple audit College : En ces cas & autres semblables, veult, ordonne & entend ledit Fondateur estre contre eux & chacun d'iceulx coupable procedé par lesdits Reformateurs sur la plainte qui en sera faite, à telle punition qu'ils verront estre à faire : de sorte que punition s'en ensuive jusques à privation effectuelle de leurs estats & bourses, ou autrement ainsi que le cas le mer itera : nonobstant la perpetuation de leurs estats dessus ordonnez.

Veut aussi & ordonne que à chacun d'iceulx Maistre Principal, Procureur & Chapelain eux bien & honnestement vivans & conversans en leurs estats & charges, soit payé & baillé chacun an par ledit *Procureur sur les biens, rentes & heritages cy-après déclarez*, la somme de cinquante livres tournois, & à chacun desdits petits Boursiers la somme de vingt-cinq livres tournois, pour leurs vivre, alimentation & entretienement ; le tout aux charges à chacun d'eux respectivement ordonnées & enjointes par cette fondation.

Outre ce aura & prendra ledit Principal audit College trois chambres contigues l'une à l'autre, de telle commodité qu'il voudra eslire ; les deux pour lui, & l'autre pour les quatre petits Boursiers qui seront & demoureront sous sa charge & conduite : aussi sera tenu les instituer aux lettres, conduire & gouverner en bonnes mœurs & toute discipline scholaistique, sans aucunement leur parler autrement que Latin, ne discontinuer leurs estudes & encore de les nourrir en Salle, en commun, aux despens de leurs bourses dessus ordonnées.

Auront aussi lesdits Procureur & Chapelain, & prendront audit College chacun une chambre commode à leur habitation & estat, qui leur sera baillée par ledit Maistre Principal, à la charge de resider par eux ausdites chambres, & sans qu'ils les puissent bailler à autres à louage ; ne nourrir ou entretenir aucun enfans en icelles en leurs charges, si ce n'estoit de l'expres consentement dudit Principal.

Entend aussi & veut ledit Fondateur que ledit Maistre Principal ne se puisse distraire de l'instruction des mœurs & lettres aux enfans dudit College, ains qu'il verse & vacque continuellement, & entretienne les Regens nécessaires pour l'exercice de l'érudition & discipline scholaistique : faisant les pensions accoustumées des Colleges de l'Université de Paris.

Et à cette fin a ledit Fondateur voulu & ordonné, veut & ordonne que ledit Maistre Principal outre les chambres dessusdites, *ait & tienne tout le reste de maison & College Sainte Barbe*, cy après cedée à la Communauté desdits Boursiers, dont sera tenu faire, & payer par chacun an à icelle Communauté la somme de deux cent livres tournois, payable aux quatre termes de l'an accoustumez, ès mains dudit Procureur, qui sera tenu incon-
tinent les mettre & deposer au coffre commun cy-après designé. Et encore iceluy Principal entretiendra ledit College de menuës reparations accoustumées, & selon les uz & coutumes de la ville de Paris : & ou ledit Maistre Principal seroit defaillant à payer & satisfaire du louage d'icelle Maison & College qu'il tiendra, seront les deniers à lui dus pour sa bourse, retenus & arrestez jusqu'à ce qu'il satisfasse de ce qu'il devra audit College : & autrement procedé contre lui, ainsi qu'il sera mieux avisé par lesdits Reformateurs cy après nommez.

Ordonne toutesfois ledit Fondateur que ou lesdits Procureur & Chapelain, chacun d'eux auroient ou viendroient à avoir la somme de six vingt livres tournois chacun an de revenu en temporel ou benefices, eo ipso leurs estats & Bourses soient vacantes & conferables à autres par ceux qui auront la puissance cy-après nommez & déclarez.

Comme aussi a declaré & declare iceux estats & Bourses de Procureur & Chapellain, ne pouvoir estre conferés à aucun ayant semblable revenu de six vingt livres tournois chacun an, en benefice ou temporel. De sorte que s'il avoit collation ou institution desdites Procuration ou Chapellenies, elle soit de fait nulle, & ledit estat & Bourses impetrables comme vaccantes.

Declaire semblablement iceluy Fondateur & entend lesdits petits Boursiers estre prins & eleuz és Paroisses dessusdites, chacun en son regard, des plus pauvres d'icelles, selon la relation des Curez, Vicaires, & Gagiers ou Fabriciens des Eglises desdites Paroisses, si toutesfois lesdits enfans sont aptes & idoines à l'estude & lettres, & s'ils ne l'estoient, est permis d'en prendre des autres de ladite Paroisse, qui ne soient si pauvres.

Seront encore lesdits Maistre Principal, Procureur & Chapellain & chacun d'eux en son regard, tenus & abstrains de servir en la Chapelle du dit College, & dire & celebrer en presence desdits petits Boursiers & des autres Ecoliers qui seront pour le temps ouudit College, & par chacune semaine de l'an, les Messes que ledit Fondateur veult & ordonne estre dites : c'est à sçavoir ledit Maistre Principal au jour de Dimanche, du jour & Feste, & au jour de Mercredy de la Ferie ; le Procureur au Lundy, des Trépasslez, & au Jeudy de la Ferie, ou du S. Sacrement ; & le Chapellain au Mardy de la Ferie, au Vendredy de la Croix, & au Samedy de Nostre-Dame, avec commemoration de Sainte Barbe.

Entend neanmoins ledit Fondateur estre reservé audit Principal que aux Festes solennelles pourra, si bon luy semble, dire, chanter & celebrer lesdites Messes pour la solennité du jour, & encore toutes & quantes fois qu'il luy plaira, & en décharger lesdits Procureur ou Chapellain, sans pour ce avoir ne demander aucun proufit ou salaire outre ce que cy-dessus luy est ordonné.

Toutes lesquelles Messes & services seront iceux Maistre Principal, Procureur & Chapellain tenus & abstrains dire & continuer respectivement selon qu'elles sont cy-dessus assignées & declarées sur peine de privation du fruct & proufit de leurs Bourses d'une semaine entiere pour chacune faute qui par eux y sera faite, lequel proufit à cette fin sera arrêté & converti au proufit commun du College, si d'avantage n'estoient indisposez par maladie, auquel cas sera dite la Messe aux dépens dudit College durant icelle maladie, sans diminution de la bourse dudit malade.

Ordonne aussi, veult & entend ledit Fondateur que vaccination avenant desdites Maistrise ou Principaulté, Procuration & Chapellenie par mort, dimission, privation ou autrement en quelque maniere que ce soit, les trois Reformateurs dudit College cy-après nommez, élisent une personne idoine, capable & suffisante pour ledit Estat & Bourse vaccant, & qu'il soit natif de l'un des Diocéses, c'est à sçavoir, d'Evreux, Rouen, Paris ou Autun, qualifié comme dessus est spécifié, & pareillement nés en loyal mariage comme lesdits Boursiers & non à autres : & que par eux soit présent à la Cour de Parlement, pour estre par elle à leur présentation institué, & ce fait receu audit College.

Entend aussi & veut que à cette fin lesdits Maistre Principal, Procureur

& Chapellain , & chacun d'eux , & leurs successeurs soient tenus advertir lesdits Reformateurs d'icelle vacation , soit par mort , cession , dimission ou autrement , si-tost qu'elle sera venue à leur connoissance , & le leur denoncer pour le moins dedans trois jours après , pour par eux y estre pourveu , & pour ce faire se transporteront dedans un mois prochain ensuivant lesdites denonciations & adverstissemens audit College , pour y pourvoir & faire la presentation nécessaire pour l'institution dudit Etat vacant , & ce fait le presenter à lad. Cour.

Et où lesdits trois Reformateurs seroient negligens ou delayans de eux assembler dedans ledit mois prefix , qui est de trente jours pour faire ladite presentation , & ne la feroient ledit mois passé , pourra ladite Cour , s'il luy plaist , à la requeste des Boursiers , instituer ou dudit Etat , lors vacant d'une personne qualifiée comme dessus , sans attendre la nomination ou presentation desdits Reformateurs , attendu leurdite negligence ou absence .

Declaire toutesfois & entend iceluy Fondateur que en l'absence de l'un desdits trois Reformateurs , les deux presens puissent proceder à faire ladite presentation . Mais s'il y en a deux absens , celuy qui se trouvera present pourra presenter requeste à ladite Cour , pour substituer un de Messieurs d'icelle Cour , ou lieu du Conseiller absent , pour faire lad. presentation pour cette fois seulement : aussi en l'absence du Docteur en Decret , le plus ancien des Docteurs Regens après luy sera pris pour ladite presentation : & semblablement en l'absence du Chancelier , sera pris l'Official de Paris , sans toutesfois tirer à consequence pour le General de ladite Fondation , ez autres vacations à l'advenir .

Veut aussi & declaire que si c'estoit la Maistrie & Principaulté qui fust vacant , en ce cas que l'un des Procureur ou Chapellain s'ils se trouvent capables & suffisants par lesdits Reformateurs à exercer ledit Etat pour l'instruction & érudition des enfans d'administration dudit College , soient preferés aux autres ; Et en cas de cette promotion en leur lieu & estat en soit un autre pourvû des qualitez dessusdites .

Et en executant quant à ce sadite presente Fondation , vouloir & intention , ledit Seigneur du Gast Fondateur a nommé & eleu , nomme & élit dès à présent audit College pour premier Maistre Principal d'iceluy , venerable & discrète personne Maistre Robert Certain , Prestre du Diocèse de Roüen , n'agueres Procureur dudit College , & à présent Curé de saint Hilaire : pour Procureur comme seconde personne Allain Mouset , Clerc du Diocèse de Seés , pour cette fois seulement , & sans tirer à consequence pour l'advenir : & pour Chapellain Nicolas le Prince , Clerc du Diocèse d'Evreux : & pour les quatre petits Boursiers a nommé & eleu Jehan ou Robert Mondet , lequel des deux luy plaira , de la Parroisse de saint Hilaire , & Robert Tripier son filleul , combien qu'il ne soit d'icelle Parroisse , mais pour cette fois , & sans qu'il soit aussi tiré à consequence pour l'advenir : & pour les deux autres des Parroisses de Neufville & des Alleuz , les nommara cy-après ledit Fondateur ou ledit Certain .

Et après la destitution , dimission , ou autre vacation desdites Bourses , seront pris autres enfans des aages , qualitez , lieux & Parroisses

6

deffusdites , & ainsi qu'il est cy-dessus ordonné , qui seront instituez en la forme & maniere cy-après declarée.

Ordonne davantage & veut iceluy Fondateur estre dit & celebre par chacun an en l'Eglise dudit saint Hilaire perpetuellement quatre Obits , anniversaires solennels de Vêpres , Vigiles , Recommandaces , & trois hautes Messes , esquelles assisteront & seront tenus assister lesdits Maistre Principal , Procureur , Chapellain & Boursiers ; Le premier le vingtieme jour de Mars , pour l'ame de deffunt Maistre Simon du Gast , en son vivant Principal du College de Coqueret , Oncle paternel & bienfaiteur dudit Fondateur. Le deuxiéme au troisiéme jour de Septembre , pour feu Jehan du Gast pere dudit Fondateur. Le troisiéme au second jour du mois d'Octobre , pour deffunte Collette Bucaille sa mere : & le quartiéme pour luy-mesme qu'il veut & entend estre dit & celebre à tel jour qu'il decedera de ce monde selon la volonté de Dieu.

Pour chacun desquels Obits , veult & ordonne estre baillé & payé par lesdits Maistre Principal , Procureur , Chapellain & Boursiers dudit College & leurs successeurs à l'advenir , au Curé ou Vicaire & Prestres dudit saint Hilaire , la somme de cinquante sols parisés , & à l'Oeuvre , & Fabrique ou Fabriciens pour elle la somme de quinze sols parisés fournissans par eux ésdits Obits , & chacun d'iceux , des choses decentes , honnestes & accoustumées ; sçavoir est quatre torches & six pointes pour le regard du Curé ou Vicaire , pour le regard des Marguilliers , ornemens , pain & vin.

Entend neanmoins ledit Fondateur que les deniers qui sont & seront deus audit College , soient colligez & receus par ledit Procureur , & pareillement que les fallaires & Bourses qui seront & devront estre distribuez , & payemens faits tant audit Principal , Chapellain , Boursiers que autres , se fassent & distribuent par les mains dudit Procureur , qui du tout retirera quittance , & tiendra le compte audit Principal , Chapellain & Boursiers , lequel il sera tenu rendre chacun an deux fois en presence desdits Reformateurs , & le reliqua qui en sera deu , sera mis & deposé en un coffre fermant à trois clefs differentes , dont ledit Principal aura l'une , le Procureur l'autre , & ledit Chapellain l'autre , à ce qu'ils ne le puissent ouvrir l'un sans l'autre : pour la conservation desdits deniers à servir aux choses necessaires pour l'entretenement d'icelle fondation & reparation dudit College , & sera ledit coffre mis au lieu le plus seur & commode qu'adviseront lesdits Reformateurs . Ne pourra toutesfois ledit Procureur faire faire , ou marchander pour les reparations necessaires ou utiles , ne autres dudit College , sans lesdits Maistre Principal & Chapellain : & le communiquer ausdits Reformateurs ; ne pareillement faire aucun Baulx des heritages dudit College , sans l'exprés consentement & autorité desdits Reformateurs , & d'iceux Maistre Principal & Boursiers , lequel Procureur ne pourra aussi faire mise pour ledit College , sans le consentement & avis desdits Maistre Principal & Chapellain excedant la somme de dix livres tournois pour une fois .

Et pour l'entier & parfait accomplissement & perpetuité de cette presente fondation , à ce qu'elle demeure ferme & stable à jamais , a déclaré

7

& declare, veult & entend ledit Fondateur, que les Reformateurs, Visiteurs & Speculateurs dudit College, soient trois Ecclesiastiques, l'un Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de cette ville de Paris, & qu'il soit Docteur en Decret de l'Université de Paris, si aucun en y a lors: & de present a nommé & nomme pour le premier noble & scientifique personne Mr M^e Baptiste Sapin Docteur en lad. Faculté de Decret, & Conseiller en icelle Cour, l'autre soit & sera perpetuellement le Chancelier de l'Université de Paris, & le troisième le plus ancien Docteur Regent en icelle Faculté de Decret : & dès à présent ledit Fondateur a nommé & nomme Doctissime personne Maistre Jehan Quintin Docteur Regent en icelle Faculté, après le deceds duquel veut & entend ledit Fondateur estre en son lieu le plus ancien Docteur Regent d'icelle Faculté, residant & lisant actuellement en ladite Université.

Ausquels Seigneurs Reformateurs & leurs successeurs qui seront pour le temps a ledit Fondateur donné & donne toute puissance & autorité de visiter ledit College chacun an deux fois, pour voir & connoistre ce qui y pourroit estre difforme & dereglé, & pour y corriger & reformer ce qu'ils connoistront en conscience devoir estre corrigé & amandé, à sçavoir la premiere visitation au mois d'Octob. & la seconde au mois d'Avril, & sera fait registre de leursdites visitations, & ordonnances à chacune d'icelles visitations ; sera ledit Procureur tenu rendre ses comptes devant lesdits Seigneurs, trois Reformateurs, le Principal & le Chapellain, après lesquelles visitations & chacune d'icelles le disner honneste & moderé : & lesdits comptes dudit College rendus par ledit Procureur, & par eux ouys, clos & arrestés, & signez, leur sera par ledit Procureur à chacun d'eux baillé & distribué un écu d'or soleil, le tout aux dépens dudit College, par maniere de telle quelle recompense ; combien qu'elle semble indigne, veu leurs labeurs, vacations & merites, les prians eux contenter, supportans la tenuité d'icelle fondation & modicité du bien dudit College.

Voulant outre & ordonnant ledit Fondateur que entre les mains d'icelui Reformateurs, lesdits Maistre Principal, Procureur & Chapellain quand seront instituez, ayant que exercer leurs estats & charges, facent & prestant le serment de bien fidellement exercer leursdits estats & charges esquelz ils sont instituez, & sans fraude, & defendront de tout leur pouvoir le contenu en ladite Fondation : & s'ils sçavent & entendent quelque chose faite au prejudice d'icelle, en advertir lesdits Reformateurs.

Et pour l'execution, entretienement d'icelle, & dotation de toutes & chacunes les choses dessusdites & en cette presente Fondation contenues & écrites, ledit Seigneur Maistre Robert du Gast Fondateur, de son bon gré, bonne, pure, franche & liberale volonté, sans aucune force, fraude, erreur, induction, seduction, contrainte ou detenance, lui sur ce bien avisé, conseillé, pourveu, & deliberé : si comme il disoit, reconnaît & confessa, & par ces présentes reconnoist & confesse en la présence & par devant lesdits Notaires cy - devant nommez & souscrits, comme en droit juge-
ment par devant nous, avoir ceddé, quitté, transporté & delaissé, & par cesdites
Présentes, cedde, quitte, transporte & delaissé dès maintenant, & dès à pre-

sent du tout à toujours promis, & encore par ces mesmes presentes Lettres promet garantir, delivrer & defendre envers & contre tous, de tous troubles, debtes lettres, dons, douiaires, obligations, engagemens, permutations, eschange, ventes, cessions, transports, alienations, & de tous autres empeschemens generalement quelconques, ausdits Maistre Principal, Procureur, Chapellain & Boursiers dudit College, qui font & seront pour le tems advenir audit College nommé Sainte Barbe ; Ledit Maistre Robert Certain ja nommé Principal à ce present, stipulant & acceptant pour luy & lesdits Procureur, Chapellain, Boursiers & leurs successeurs ou temps à venir les heritages cy après specifiez & declairez à iceluy sieur Maistre Robert du Gast appartenans, de son vray & loyal acquest, si comme il dit & afferme pour verité, c'est à sçavoir les quatre parts & portions par indivis, dont les cinq font le tout en la totalité d'une grande Maison contenant plusieurs corps d'hostels, lieux, aisances & appartenances d'icelle, ainsi qu'ils se poursuivent, comportent, & estendent de toutes parts & de fonds en comble, située & assise en cette Ville & Université de Paris, audit mont S. Hilaire, vulgairement nommée & appellée le College Sainte Barbe, tenant d'une part la totalité de ladite Maison & lieux à un jardin estant des appartenances du College de Reims, & faisant l'un des coins de la ruë de Bourgogne, d'autre part à une court nommée le Royaume d'embas des pauvres du College de Montagu, aboutissant d'un bout par derriere au jardin du College de Reims, & d'autre bout par devant à la ruë Saint Syphorien, en la censive des venerables Religieux, Abbé & Convent de l'Eglise & Abbaye de Madame Sainte Genevieve au mont de Paris, & chargée icelle totalité de cinq sols tournois de cens.

Item, une autre Maison & jardin, aussi lieux, aisances & appartenances d'icelle que tient & où est à présent demourant honnable homme Guillaume Mondet Marchand Libraire juré en l'Université de Paris, située & assise audit mont Saint Hilaire, & qui s'étend jusqu'au College de Reims, en laquelle pend de present pour Enseigne le Chaudron, tenant au Presbytaire, jardin & cimetière d'icelle Eglise, & au College de Haremberg ; d'autre part à la ruë d'Ecosse, aboutissant par derriere à la ruë du Four ou au College de Reims, & d'autre bout par devant à la ruë Saint Hilaire, en la censive des venerables Doyen, Chanoines & Chapitre Monsieur Saint Marcel lez Paris, & chargée envers eux de douze deniers tournois de cens : & encors à la charge toutesfois en ce regard, & pour ladite Maison du Chaudron, jardin & lieux seulement de l'aisance, usage & jouyssance de Jeanne du Gast, femme dudit Guillaume Mondet, parente dudit Fondateur durant la vie d'elle seulement, en payant chacun an par elle à la Communauté dudit College Sainte Barbe la somme de quarante-huit écus d'or soleil, ainsi que iceluy Mondet son mary & elle ont accoustumé faire, & qu'ils sont tenus par Contract ou autrement : Mais ne pourra ladite Jeanne transporter son droit viager à quelque personne que ce soit, autrement pourront iceux Maistre Principal, Procureur, Chapellain ou Boursiers d'iceluy College faire leur proufit de ladite maison pour ledit College.

Item, encore ledit Seigneur du Gast Fondateur aussi cedde, quitte, trans-

pose

9

porte & promet garentir comme dessus auxdits du Collège , & leurs successeurs une autre Maison , court , jardin , aussi lieux , aisances & appartenances d'icelle , ainsi comme elle se comporte , assise & située au village de Vitry , en la rué Saint Aubin , en laquelle pend ou souloit pendre pour Enseigne l'Image Saint Germain , tenant d'une part aux heritiers de feu Pierre du Molin , d'autre part au grand chemin Royal , tendant dudit Vitry à Paris , aboutissant d'un bout à Nicolas Burget , & d'autre bout aux heritiers du feu Claude de Beauvais en la censive de Maistre Jehan de Breneu , Seigneur en partie dudit Vitry , & chargée envers luy de deux deniers parisis , & de deux pintes de vin de cens seulement , avec toutes les ustanciles rustiques & meubles étant à present en ladite Maison , appartenant à iceluy Seigneur Fondateur , ensemble la quantité de deux arpens & demy , & demy quartier de vigne en plusieurs pieces , aussi cy après declarées ; sçavoir est un quartier assis audit Vitry , ou lieu dit le champ Ragoule , tenant d'une part à Jacques Michault , d'autre part à la veuve Pierre Gabilleau , aboutissant d'un bout par haut à Simon Donyau & autres : & d'autre bout par bas au grand chemin Royal , en la censive de

Une autre pièce contenant demy quartier audit terroir au lieu dit Hardouaine , tenant d'une part à Laurent Briptyn , d'autre part à Toussaint Reguier , aboutissant d'un bout à Gilles de Fresne , & d'autre bout à Guillaume Barrier , en la censive de

Une autre piece contenant sept quarts audit terroir , ou lieu dit Nefart , tenant d'une part à Guillaume Bourguet , d'autre part à Jacques Michault , aboutissant d'un bout par haut à Simon Poteau & autres , d'autre bout par bas audit grand chemin Royal , en la censive de

Une autre piece contenant trois quarts , assise audit lieu de Vitry , au lieu dit la grande Ruelle , tenant d'une part aux appartenances de la Cure de saint Gervais dudit Vitry , d'autre aux heritiers de Benoist Chobart , aboutissant d'un bout sur la grande Ruelle , & d'autre bout à Nicolas Simon , à la censive de

Un autre piece contenant demy - quartier audit terroir & lieu , tenant d'une part aux heritages & appartenances de ladite Cure S. Gervais de Vitry ; d'autre à Nicolas Poteau , aboutissant d'un bout sur ladite grande Ruelle , & d'un autre bout à Loys de la Rue , en la censive de

Une autre pièce contenant deux tiers de quartier , assise audit terroir de Vitry ou lieu la Rotte , tenant d'une part audit Nicolas Poteau , d'autre part à Jean Bertrand , aboutissant d'un bout par haut à Jean Ponet , & d'autre bout par bas à Guillaume Côtard , en la Censive de

Une autre pièce contenant un autre quartier audit terroir ou lieu dit la Brebis , tenant d'une part à Renaud Rossinot ; d'autre part à Noel Durand , aboutissant d'un bout aux heritiers de Benoist Chobart ; d'autre bout à en la censive de

Une autre pièce contenant trois autres quarts , assise audit Vitry ou lieu dit la Grouette , tenant d'une part à Leonard de Couches ; d'autre part à Pierre Michault , aboutissant par haut à Simon de la Heze ; & d'autre bout en la censive de

Une autre piece contenant demy quartier assis audit terrouer, ou lieu dit la Grouette, tenant d'une part à Guillaume Nauleau, d'autre part aux heritiers de feu Marion Cochon, aboutissant d'un bout par haut à Collette Portraut, & d'autre à Jean Sergent, à la censive de

Une autre piece contenant autre demy quartier assis audit terroir, ou lieu dit Rue - gorge , tenant d'une part à Germain Jolly , d'autre part à Ferrant Mollard , aboutissant d'un bout à Gilles Poteau , & d'autre bout à Jean Blanchien en la censive de Monsieur Thiboust , & chargée envers luy d'un denier paris de cens : & la derniere desdites pieces de vigne pareillement contenant un autre demy quartier assis audit terroir de Vitry , ou lieu dit Dame - Gille ; tenant d'une part à Germain Beron , d'autre part à Jean Anguesou , aboutissant d'un bout par haut à Gervais Crette , & d'autre bout par bas à Jean Macé , en la censive de Monsieur Maistre Cosme Clausse Seigneur de Marchaumont , & dudit Vitry en partie & chargée envers luy de

Semblablement iceluy Seigneur Maistre Robert du Gast Fondateur , a aussi cedé , quitté , transporté , delaissé & promet garentir comme dessus à iceux du College pareillement ce acceptans par ledit Certain , trois cens vingt-huit livres quinze sols tournois de rente en plusieurs & diverses parties , & constitutions à iceluy Seigneur cedant , appartenant aussi de son acquest , & qu'il a droit de prendre & percevoir par chacun an sur les Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville de Paris , le tout ainsi & par la maniere qu'il est plus à plein contenu & declaré es lettres de constitution , de ce faisant mention pour de tous lesdits heritages & choses ainsi cy-dessus cedées & transportées jouir , user , tenir & dorenavant posseder par lesdits Maistre Principal , Procureur , Chapelain & Boursiers dudit College Sainte Barbe , & leursdits successeurs ou temps avenir & en faire comme de chose à eux appartenante , en leur enjoignant tres - expressément par iceluy Seigneur Fondateur de dorenavant mettre & depofer audit coffre commun qui sera audit College tous & chacuns les deniers qui proviendront des fructs desdits heritages , rentes , biens , & possessions après les choses susdites accomplies , de toutes lesquelles & chacunes d'icelles ledit Fondateur s'est désaisi & demis , en a vestu & saisi lesdits Maistre Principal , Procureur , Chapelain & Boursiers & leursdits successeurs au temps à venir , & pour actuelle tradition a mis & déposé en la presence desdits Notaires souscrits , entre les mains dudit Maistre Robert Certain ja nommé Maistre Principal , toutes & chacunes les lettres , titres & enseignemens qu'iceluy du Gast avoit pardevers luy servant & faisant mention des acquisitions par lui faites d'iceux heritages & rentes que ledit Fondateur veut & ordonne estre mises & déposées audit coffre commun , ou autre lieu seur & sauf pour s'en aider quand métier sera , & dont à cette fin a esté fait inventaire à la requeste d'iceluy Seigneur Fondateur en la presence dudit Certain Principal susdit , & ce par lesdits Notaires , pour la conservation du bien dudit College , selon la discretion desdits Seigneurs Reformateurs , Maistre Principal , Procureur & Chapelain d'iceluy College , en declarant & disant d'abondant par ledit Seigneur Fondateur son intention & vouloir estre , s'il est possible , &

II

faire se peut , de recouvrer & acheter la cinquième partie de ladite Maison
Sainte Barbe cy-dessus declarée , afin d'avoir l'entiere totalité , & que ledit
achapt & recouvrenient soit fait par maniere de permutation & échange ,
sans aucune mutation faite du nom de Sainte Barbe : pour faire lequel re-
couvrement pourront estre ballez & employez les cinquante livres tour-
nois de rente restans , les Boursiers payez d'iceux trois cent vingt huit livres
quinze sols tournois de rente ainsi due par ladite ville de Paris , & sur elle
prins & perceus par chacun an , & de ce qui restera d'icelle sera satisfait
audit Maistre Principal , Procureur , Chapellain & Boursiers , & le reste mis
& déposé audit coffre de communauté , & mesmes lesdites cinquante livres
tournois , en cas que ladite cinquième partie de Maison ne pust estre re-
couverte des proprietaires ausquels elle appartient , pour iceux deniers estre
convertis à l'entretenement de ladite Maison & College de Sainte Barbe , &
divin service de ladite Chapelle , à la charge que si lesdits de la Ville de
Paris racheptoient lesdites rentes de trois cent vingt huit livres quinze sols
tournois , ou aucunes d'icelles : en ce cas veut & ordonne ledit Fondateur
les deniers dudit rachapt incontinent & le plustost que faire se pourra estre
employez en semblables rentes ou rente ou bien en heritages , & terres bien
asseurées , du conseil , avis & deliberation toutesfois desdits Seigneurs Re-
formateurs avec lesdits Maistre Principal , Procureur & Chapellain qui pour
lors seront audit College : toutes lesquelles institutions , fondations & dot-
tations , ordonnances , declarations , cessions , transports , élections , privations ,
substitutions , nominations , visitations , corrections & autres quelconques
dispositions ainsi cy-dessus declarées & spécifiées . Ledit Seigneur Maistre
Robert du Gast Fondateur ayant ouy & entendu la lecture d'icelles qui luy
a esté faite par l'un desdits Notaires , l'autre présent , alloüées , grées , rati-
fiées , approuvées , louë , grée , ratifie , approuve , a pour bien agreables ,
se y est consenty & accordé , consent & accorde , & icelles a promis tenir
fermes & stables perpetuellement és mains desdits Notaires , selon les qua-
litez , modifications & specifications dessusdites : & outre pour plus grande
stabilité , fermeté & assurance de cettedite presente Fondation & conte-
nu cy-dessus , a voulu & accordé , veut & accorde en la presence d'iceux
Notaires , que par lesdits Seigneurs Reformateurs & au nom desdits Maî-
tre Principal , Procureur , Chapellain & Boursiers d'iceluy College soit pre-
senté requeste à ladite Cour de Parlement , à ce que de sa bonne grace &
volonté luy plaise ratifier , confirmer , approuver & avoir agreable tou-
tes & chacunes les choses dessusdites , en acceptant aussi par elle tant l'insti-
tution desdits sept Boursiers en iceluy College , que lesdits trois Reforma-
teurs , chacun en sa qualité respectivement : car ainsi l'a voulu & expre-
sément accordé ledit Seigneur Maistre Robert du Gast Fondateur , en pas-
sant & recordant lesdites Presentes : & d'abondant iceluy Seigneur Fon-
dateur a aussi ceddé & transporté , cedde & transporte par lesdites Presentes
ausdits du College ce acceptant par ledit Certain Maistre Principal tous &
chacuns les droicts , propriété , fonds , saisine , seigneuries , possessions ,
noms , railons , actions , demandes , poursuites & autres choses générale-

ment quelconques qu'il a peu & pourroit avoir , pretendre , quereller , & demander ores & pour le temps à venir en & sur lesdits heritages , rentes & choses ainsi cy-dessus par lui cedées & transportées , & pour & à l'occasion d'iceux & s'en est pareillement dessaisi , demis & devestu , dessaisit , demet & devest par cesdites Presentes comme pour ce du tout es mains desdits Notaires comme en la nôtre souveraine pour le Roy , nostredit Seigneur pour au nom & au profit d'iceux du College & leurs successeurs au temps à venir , voulant , consentant & expressément accordant que par le bail , & ostension desdites presentes lettres , sans autre Procuration sur ce avoir ne monstrer , lesdits Maistre Principal , Procureur , Chapellain & Boursiers & leursdits successeurs en fussent & soient du tout saisis , vestus , mis & receus en bonne & suffisante saisine & possession par les Seigneurs ou Dames , celuy ou ceux de qui & ainsi qu'il appartiendra & pour ce faire , vouloir , requerir , demander , consentir & accorder ce estre fait par tout où besoin sera . Ledit Seigneur Fondateur a fait , nommé , ordonné , constitué , establi ses Procureur ou Procureurs generaux & certains Messagers especiaux & irrevocables , le porteur ou porteurs desdites Presentes , auquel ou ausquels portans icelles il donna & donne plein pouvoir , puissance , autorité & mandement special irrevocable de ce faire : & tout ce que au cas appartiendra & sera nécessaire . Lesquelles presentes institutions , fondations , dotations , ordonnances , declarations , cessions , transports , élections , privations , substitutions , nominations , visitations , corrections , dispositions & toutes & chacunes les choses susdites en ces presentes lettres contenus , declarées , spécifiées , escriptes , iceluy Seigneur Fondateur promit avoir pour agreables , les tenir fermes & stables & toujours , sans jamais à nul jour aucunement y contrevenir en quelque sorte ou maniere que ce soit ; ainçois rendre , payer & restituer à pur à plain , & sans aucun plaid ou procès , tous cousts , fraiz , mises , dépens , dommages & interests qui faicts , eus , soufferts , soutenus & encourus seroient par deffault des choses dessusdites , ou d'aucunes d'icelles non faictes , tenués , entretenus , payées & deuëment accomplies , ainsi & par la maniere que dit est : & en ce pourchassant , poursuivant & requerant soubs l'obligation & hypothèque de tous & chacuns ses autres biens meubles & immeubles presens & à venir qu'il a pour ce du tout soubmis , & soubmet à la justice , jurisdiction , correction & contrainte de nous , nos successeurs , Prevost de Paris & par toutes autres Cours , Justices & Jurisdicitions où trouvés seront à ses dépens , & renonça en ce faisant expressément à toutes lettres d'Estat , de grace , reliefs , respits , cessions , dispensations & absolutions , données & à donner , à tout droit écrit & non écrit , Canon & Civil , & à toutes autres choses & aides généralement quelconques à ces lettres contraires & au droit disant générale renonciation non valoir : en témoin de ce Nous à la relation desdits Notaires avons fait mettre le scel de ladite Prevosté de Paris à ces Lettres , qui passées furent doubles l'an 1556. le Jeudy 19. du mois de Novembre , ainsi signé , Vallée & Croson : Et au bas esté écrit , *Registrata andito Procuratore Regis Generali Parisiis in Parlamento, nona die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinqagesimo sexto.* Signé , DU TILLET .